

BUREAU RÉMUNÉRATIONS ET RECONNAISSANCE

Allocation forfaitaire de télétravail

« Foire aux questions »

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Textes :

- Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

I – BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

1. Quels sont les personnels de la DGFIP qui peuvent bénéficier du dispositif de l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Les personnels de la DGFIP qui peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail sont :

- les agents titulaires et stagiaires en formation statutaire ;
- les agents contractuels en situation de handicap ;
- les agents PACTE
- les contractuels de droit public recrutés à durée déterminée ou indéterminée ;
- les ouvriers du cadastre ;
- les apprentis.

En revanche, les personnels contractuels de droit privé autres que les apprentis sont exclus de ce dispositif.

2. Je suis agent nomade. Puis-je télétravailler et bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Oui, un cadre dit nomade (vérificateur, huissier, géomètre du cadastre, conseiller aux décideurs locaux ...) peut, avec l'accord de son chef de service, bénéficier du dispositif du télétravail ponctuel dit des « jours flottants » pour la partie de son activité exercée à domicile.

Il perçoit ainsi l'allocation forfaitaire correspondante.

En revanche, le télétravail ne peut en aucun cas porter sur la partie de son activité exercée sur le lieu de contrôle, d'intervention ou de conseil.

L'adhésion au dispositif de télétravail implique le respect de toutes les obligations formalisées dans SIRHIUS : respect des horaires, déclaration du lieu de télétravail et dépôt puis validation des jours de télétravail (cf. notamment p 5 de la [FAQ télétravail](#)).

3. Je suis volontaire du service civique et j'ai exercé quelques missions depuis mon domicile. Puis-je bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Non, les volontaires du service civique ne sont pas éligibles à ce dispositif.

4. Je suis contractuel occasionnel. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui, les personnels contractuels recrutés pour un besoin occasionnel sur la base des dispositions de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 sont éligibles à ce dispositif.

5. J'effectue un stage étudiant à la DGFIP. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non, les étudiants en stage à la DGFIP ne sont pas éligibles à ce dispositif.

II – JOURS DE TÉLÉTRAVAIL OUVRANT DROIT A INDEMNISATION

6. A partir de quelle date les jours de télétravail sont-ils indemnisés ?

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée pour les jours de télétravail réalisés à compter du 1^{er} septembre 2021.

7. Selon quelles modalités dois-je télétravailler pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Vous pouvez bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les jours pour lesquels vous avez été autorisé à télétravailler et avez effectivement télétravaillé, que ce recours au télétravail soit ponctuel ou régulier dans le cadre d'une autorisation pérenne de télétravail ou temporaire dans le cadre d'un dispositif exceptionnel.

8. Dois-je nécessairement télétravailler depuis mon domicile ?

Non, vous pouvez bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail quel que soit le lieu de télétravail déclaré dans Sirhius .

Toutefois, en cas de télétravail depuis un tiers lieu administratif, le versement de l'allocation est subordonné à l'absence dans ce lieu d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

9. Je ne bénéficie pas d'une autorisation pérenne de télétravail. Toutefois, j'ai été placé(e) en télétravail dans le cadre du dispositif temporaire en raison de la situation exceptionnelle de crise sanitaire en janvier. Puis-je être indemnisé(e) au titre de ces jours ?

Oui, les jours de télétravail réalisés dans le cadre d'un dispositif temporaire , comme celui de la crise sanitaire, ouvrent droit au bénéfice de l'allocation forfaitaire de télétravail.

10. J'ai suivi une session de formation continue à distance d'une journée depuis mon domicile. Cette formation en distanciel ouvre-t-elle droit à l'allocation forfaitaire ?

Oui, les formations d'une durée minimale d'une demi-journée suivies ou animées depuis votre domicile, un lieu privé ou encore un tiers lieu administratif, ouvrent droit à l'allocation forfaitaire, dès lors que vous bénéficiez d'une autorisation de télétravail.

11. Représentant syndical, j'ai bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence d'une demi-journée accordée au titre de l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 pour participer à une réunion syndicale. Cette réunion s'est tenue en visio-conférence. Puis-je bénéficier de l'allocation forfaitaire pour cette absence ?

Oui, dès lors que vous avez été autorisé par votre organisation syndicale à télétravailler, et que l'activité pour laquelle vous avez bénéficié de cette autorisation d'absence a effectivement été réalisée à distance, hors lieu habituel de travail ou siège de l'organisation syndicale, la demi-journée ouvre droit à l'allocation forfaitaire de télétravail.

III – MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

12. Quel est le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est de 2,50€ par jour de télétravail dans la limite de 220€ par an.

En application des dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2022, pour les jours de télétravail accomplis à compter du 1er janvier 2023, le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est porté à 2,88€ par jour de télétravail dans la limite de 253,44€ par an.

Ce plafond annuel correspond à 88 jours de télétravail.

13. Les demi-journées de télétravail sont-elles prises en compte ?

Oui, par exemple, si vous effectuez 5,5 jours de télétravail au deuxième trimestre 2022, vous percevrez une allocation forfaitaire de télétravail d'un montant de 13,75€ (5,5 jours * 2,50€).

14. Existe-t-il un seuil minimal de jours de télétravail pour percevoir l'allocation forfaitaire ?

Non, il n'existe pas de seuil plancher. Vous pouvez donc percevoir un minimum de 1,25€ correspondant à une demi-journée de télétravail (1,44€ pour les demi-journées accomplies à compter du 1^{er} janvier 2023).

15. Ma convention prévoit que je télétravaille tous les mardi. Or, j'ai été absente un mardi en janvier et un autre en février. Puis-je prétendre au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail pour ces deux jours ?

Non, l'allocation forfaitaire de télétravail est due uniquement pour les jours effectivement télétravaillés.

16. Quel est le nombre maximal de jours indemnisables au titre de 2021 ?

Le plafond annuel de 220€ n'est pas proratisé pour l'année 2021.

Les jours télétravaillés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 sont donc indemnisés dans la limite de 88 jours (220€).

17. J'ai perçu en mars 2022 un montant de 65€ au titre de mes 26 jours de télétravail sur le dernier quadrimestre 2021. Quel est le montant maximum auquel je peux prétendre en 2022 ?

Le plafond annuel de 220€ s'apprécie par année civile.

Aussi, quel que soit le montant que vous avez perçu en mars 2022 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, vous bénéficierez de l'allocation forfaitaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 dans la limite de 88 jours (220€).

18. Mon autorisation de télétravail a débuté le 10 février 2022. Quel montant maximum puis-je percevoir en 2022 ?

Le plafond annuel n'est pas proratisé en fonction de la date de début de votre autorisation de télétravail.

Vous pourrez donc percevoir l'allocation forfaitaire pour la période du 10 février au 31 décembre 2022 dans la limite de 88 jours (220€).

IV – MODALITÉS DE VERSEMENT

19. Quand sera versée l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Les jours de télétravail de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 ont été indemnisés par versement en paye de mars 2022.

Pour les jours accomplis à compter du 1^{er} janvier 2022, l'allocation forfaitaire de télétravail sera versée par trimestre selon le calendrier suivant :

Jours de télétravail accomplis entre :	Mois de paye
le 1 ^{er} janvier et le 31 mars N	Mai N
le 1 ^{er} avril et le 30 juin N	Août N
le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre N	Novembre N
le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre N	Février N + 1
Régularisation de l'année N, le cas échéant	Mars N + 1

20. Quelles démarches dois-je effectuer pour que soit versée cette indemnité ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Les jours de télétravail ponctuels, réguliers et/ou temporaire que vous avez renseignés dans SIRHIUS et qui ont été validés par votre chef de service sont comptabilisés automatiquement par traitement informatique une fois le trimestre écoulé.

Pour les formations à distance, les activités syndicales, les activités mutualistes, les fonctions électives ou si vous ne disposez pas de SIRHIUS, vos jours de télétravail feront l'objet d'un recensement par le service des ressources humaines de votre direction. Sauf situations particulières, vous ne devriez pas être sollicités.



Point d'attention concernant les jours de télétravail

flottants, fixes et exceptionnels dans SIRHIUS

Le traitement de comptabilisation automatique des jours de télétravail s'appuie sur les jours de télétravail saisis et validés dans SIRHIUS.

Il est donc essentiel pour les agents de procéder de manière régulière et suivie à la mise à jour des informations susceptibles d'impacter ces données (saisie des jours de télétravail, mise à jour en cas d'annulation, saisie des absences...). De la même façon, il est important que les chefs de services valident (ou refusent avec motif) au fil de l'eau les jours flottants ou exceptionnels de télétravail déposés dans SIRHIUS.

A défaut, l'allocation forfaitaire de télétravail sera versée pour un montant erroné et la régularisation interviendra en mars N+1.

21. J'ai été absent un jour initialement prévu en télétravail. Ce jour sera-t-il comptabilisé ?

Non, les jours de télétravail coïncidant avec une absence saisie et validée dans SIRHIUS ne sont pas automatiquement comptabilisés.

De même, si vous travaillez en présentiel sur une journée initialement prévue en télétravail, cette journée ne sera pas décomptée pour le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail.

22. Une de mes journées de télétravail n'a pas été comptabilisée. Que dois-je faire ?

Le nombre de jours indemnisés est déterminé à partir :

- des jours de télétravail ponctuel, régulier ou temporaire renseignés dans SIRHIUS et validés par votre chef de service au moment du passage du traitement informatique à l'issue du trimestre ;

- des jours recensés par le service des ressources humaines de la direction (SRHD) et communiqués au centre des services des ressources humaines (CSRH).

L'absence de prise en compte de votre jour de télétravail peut donc avoir pour origine une saisie / validation tardive dans SIRHIUS ou une non connaissance de l'information par le SRHD au moment de la préparation de la paye.

Si tel est le cas, la régularisation sera effectuée automatiquement au cours du premier trimestre N+1.

En revanche, si après la régularisation annuelle, vous constatez toujours cette erreur, vous pourrez saisir par formuel le service d'information des agents (SIA) qui relayera votre demande au CSRH pour expertise.

Par exception, pour les jours de télétravail intéressant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, vous pouvez soumettre votre demande au SIA sans attendre. Le rappel dû, le cas échéant, sera versé en 2022.

23. J'ai omis de renseigner un jour de télétravail dans SIRHIUS. Que dois-je faire ?

- **Pour les jours intéressant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021**

Il convient de signaler cette omission au SRH de votre direction afin que celui-ci puisse :

- mettre à jour vos données dans SIRHIUS ;

- signaler votre situation au CSRH pour mise en paiement du rappel qui vous est dû.

- **Pour les jours accomplis à compter du 1^{er} janvier 2022**

Ce jour de télétravail supplémentaire doit être mis à jour dans SIRHIUS par vous ou votre SRH afin de pouvoir être pris en compte automatiquement par le traitement de régularisation du premier trimestre N+1.

24. En cas d'omission de jours ou de comptabilisation erronée, la régularisation de l'allocation forfaitaire de télétravail est-elle opérée lors du trimestre suivant ?

Les régularisations concernant les jours du dernier quadrimestre 2021 pourront être mise en paiement en 2022.

En revanche, toute régularisation intéressant des jours de télétravail accomplis à compter du 1^{er} janvier 2022, ne sera versée qu'en paye de mars 2023.

25. Comment vérifier le montant versé et le nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation forfaitaire de télétravail sur mon bulletin de paye ?

Sur votre bulletin de paye, vous pouvez visualiser l'allocation forfaitaire de télétravail sous le code « 200042 – Forfait Télétravail ».

200042	FORFAIT TELETRAVAIL	€	42,50
--------	---------------------	---	-------

Toutefois, seul le montant est indiqué.

Pour reconstituer le nombre de jours indemnisés, il convient donc de diviser ce montant par 2,50 (2,88 pour les jours accomplis à compter du 1^{er} janvier 2023).

V – RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

26. Le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est-il assujéti aux cotisations et contributions sociales ?

L'allocation forfaitaire de télétravail est exonérée de cotisations et contributions sociales.

27. L'allocation forfaitaire de télétravail est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?

L'allocation forfaitaire de télétravail constitue une indemnisation de frais professionnels non soumise à l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour les frais réels pour la déclaration des revenus de l'année 2021, vous êtes invité à prendre connaissance du communiqué de presse annexé à la présente FAQ.